



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-659

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2023-11-21-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du Fonds de dotation du Concert Spirituel (2 pages) Page 3

## Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-11-20-00003 - Arrêté n° 2023 - 01425 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 16ème et à Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football au Parc des Princes dans le cadre de la 5ème journée de l'UEFA Champions League entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Newcastle United Football Club le 28 novembre 2023 (4 pages) Page 6

75-2023-11-20-00004 - Arrêté n°2023-01426 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 6ème à l'occasion de la cérémonie d'hommage à Malik Oussekiné le 6 décembre 2023 (3 pages) Page 11

## Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2023-11-17-00010 - Arrêté n° 2023 - 01424 du 17 novembre 2023 portant attribution des autorisations de stationnement à titre expérimental dans le cadre de l'article 26 de la loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques (7 pages) Page 15

75-2023-11-21-00003 - Arrêté n° 2023-1388 du 21 NOV. 2023 portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (1 page) Page 23

75-2023-11-20-00006 - Arrêté préfectoral n° DUPA-2023-1387 du 20 novembre 2023 portant prescriptions spéciales à la société TOWERLINK FRANCE SAS pour l'exploitation d'une installation d'ateliers de charges sise 17 rue d'Ulm à Paris 5ème classée pour la protection de l'environnement (5 pages) Page 25

75-2023-11-20-00005 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2023-1375-du 20 novembre 2023 portant prescriptions spéciales à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE H2E pour l'exploitation d'une station de distribution d'hydrogène gazeux sous pression sise place de l'Alma à Paris 8ème (7 pages) Page 31

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-11-21-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du Fonds de  
dotation du Concert Spirituel

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du Fonds de dotation du Concert Spirituel

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du Fonds de dotation du Concert Spirituel sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 20 novembre 2023 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Fonds de dotation du Concert Spirituel est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

L'objectif du présent appel public à la générosité est le développement et le soutien de tout projet et/ou action visant à la diffusion de la musique sous toutes ses formes et par tout moyen.

.../...

Dossier n° 15070164  
FD536

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le mardi 21 novembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation  
Le chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Mohamed SOLTANI**

Préfecture de Police

75-2023-11-20-00003

Arrêté n° 2023 - 01425 modifiant provisoirement  
le stationnement et la circulation dans plusieurs  
voies à Paris 16ème et à Boulogne-Billancourt  
à l'occasion de la rencontre de football au Parc  
des Princes dans le cadre de la 5ème journée de  
l'UEFA Champions League entre le  
Paris-Saint-Germain Football Club et le  
Newcastle United Football Club le 28 novembre  
2023

Paris, le 20 novembre 2023

**Arrêté n° 2023 - 01425**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies à Paris 16<sup>ème</sup> et à Boulogne-Billancourt  
à l'occasion de la rencontre de football au Parc des Princes dans le cadre de la 5<sup>ème</sup> journée de  
l'UEFA Champions League entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Newcastle United  
Football Club le 28 novembre 2023**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant l'organisation de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Newcastle United Football Club, au Parc des Princes, le 28 novembre 2023 à Paris 16<sup>ème</sup> dans le cadre de la 5<sup>ème</sup> journée de l'UEFA Champions League ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 28 et 29 novembre 2023 dans plusieurs voies de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R Ê T E**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 28 novembre 2023 à 08h00 au 29 novembre 2023 à 01h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;

- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- avenue de la Porte Molitor, entre la rue Nungesser et Coli et le boulevard d'Auteuil ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- rue de la Tourelle, entre la rue des Princes et la rue du Belvédère ;
- rue de la Tourelle, au droit des n<sup>os</sup> 54 et 58 de cette voie, côté jardin.

### Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 28 novembre 2023 à 17h00 au 29 novembre 2023 à 01h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- rue de la Tourelle, entre la rue des Princes et la place de l'Europe.

### Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16<sup>ème</sup>, lors des plages horaires précitées.



#### Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police ainsi que sur le site internet de la préfecture de Police. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La Sous-Préfète,

Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
**auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-20-00004

Arrêté n°2023-01426 modifiant provisoirement le  
stationnement et la circulation dans plusieurs  
voies à Paris 6ème à l'occasion de la cérémonie  
d'hommage à Malik Oussekinge le 6 décembre  
2023

Paris, le 20 novembre 2023

**ARRETE N°2023-01426**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies à Paris 6<sup>ème</sup>  
à l'occasion de la cérémonie d'hommage à Malik Oussekiné  
le 6 décembre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la demande de la Ville de Paris en date du 7 novembre 2023 ;

Considérant l'organisation de la cérémonie d'hommage à Malik Oussekiné qui se déroulera le 6 décembre 2023 à Paris 6<sup>ème</sup> ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 6 décembre 2023 de 14h00 à 20h00, rue Monsieur le Prince, dans sa portion comprise entre la rue Casimir Delavigne et la rue Racine à Paris 6<sup>ème</sup>.

**Article 2**

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 6 décembre 2023 de 16h00 à 19h00 dans les voies suivantes à Paris 6<sup>ème</sup> :

- rue Monsieur le Prince, entre la rue Dupuytren et la rue Racine ;
- rue Casimir Delavigne.

### **Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2023-01423

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2023-01423

Préfecture de Police

75-2023-11-17-00010

Arrêté n° 2023 01424 du 17 novembre 2023

Portant attribution des autorisations de  
stationnement à titre expérimental dans le cadre  
de l'article 26 de la loi n°2023-380 du 19 mai  
2023 relative aux Jeux Olympiques et  
Paralympiques

**ARRÊTÉ N° 2023 – 01424 du 17 novembre 2023**  
**Portant attribution des autorisations de stationnement à titre expérimental dans le cadre de**  
**l'article 26 de la loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et**  
**Paralympiques**

**LE PRÉFET DE POLICE,**

**VU** le code des transports et notamment les articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et portant diverses autres dispositions, et notamment son article 26 ;

**VU** le décret n°70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du préfet de Paris au préfet de police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

**VU** le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

**VU** le décret n°2023-683 du 28 juillet 2023 relatif aux modalités d'application de l'article 26 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relatives aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 modifié relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

**VU** l'arrêté n°2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

**VU** l'arrêté n°2023-01017 du 31 août 2023 portant augmentation du nombre de taxis parisiens ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2023-683 susvisé dispose « qu'à l'issue du processus de sélection, le préfet de police désigne par un arrêté publié au recueil des actes administratifs les candidats retenus et fixe le nombre d'autorisations de stationnement délivrées à chacun d'eux ; il en informe la commission locale des transports publics particuliers de personnes prévue au deuxième alinéa de l'article D. 3120-21 du code des transports. » ;

**CONSIDÉRANT** la réunion d'information de la commission des transports publics particuliers de personnes de la zone de compétence du préfet de police, en formation restreinte « taxis », du 17 novembre 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 26 de la loi n°2023-380 du 19 mai 2023 relative aux *Jeux Olympiques et Paralympiques* 2024, 652 autorisations de stationnement sont attribuées, à titre expérimental, aux personnes morales figurant en annexe du présent arrêté, à la suite de l'appel à candidature ouvert entre le 6 septembre et le 15 octobre 2023.



## **Article 2**

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, 17 NOV. 2023  
Le préfet de police,

Laurent Nuñez

## Annexe

### Personnes morales bénéficiaires d'autorisations de stationnement expérimentales

Entreprise raison sociale	ADS attribuées
A.H.T	1
ABLIS TAXIS SARL	1
ALESIA TAXIS SARL	2
ALMA TAXIS	1
AMBOISE TAXIS SARL	1
ARIC TAXIS	2
ATAROT TAXIS	2
AUBERVILLIERS TAXIS	2
AUDRAN TAXIS	1
BARCO	47
BAUDRICOURT TAXIS	2
BELCAR	2
BELEM TAXIS	3
BOZAR	1
BREHAT TAXIS SARL	1
BRUTAX	2
C.O.R. TAXI	3
CABTAXI	2
CARTINE	2
CELTIC AUTOS	2
CHARTRES TAXIS SARL	1
CHAUMONT TAXIS SARL	1
CITES TAXI	1
CITKAB	2
CLOYS CAB	2
CONFORT ECLAIR VOYAGES PARISIENS	1
COPAGAU	89
COPAGLY	61
CRISTAL TAXIS	1
CRUZ TAXIS	1
CSGT +	2
DOMREMY TAXIS SARL	1
DONALD-TAXIS	1
DOZON TAXIS	1
DUNOIS TAXIS	2
DYB ET COMPAGNIE	11
DYKA	2

EMTAX	2
EUROMO-TAXIS	2
EVATAX	2
FANNY	1
FILO TAXIS	2
FRANCO TAXIS	3
FREDALEX SARL	2
FZ TAXIS	1
GAL'OR	1
GARAGE AUTOS TRANSPORTS	47
GARTAXI	1
GROUPTAX	2
GYM	6
HAUT SEBA TAXIS	1
JC TAXIS	1
JELAR	1
JOUTRED SARL	2
JYBER	2
KADY	2
KARAM	3
KLEBERCO TAXIS	2
LA COMPAGNIE DU TAXI	1
LAHIRE TAXIS SARL	1
LALIN TAXIS	3
LAURA TAXIS	1
LEVALLOIS TAXIS	5
LMPP SERVICE	2
LOCATAX SARL	1
LOCHES TAXIS SARL	1
LSA	2
LUNITAX	1
MA TAXI	1
MAG	2
MALAKOFF TAXIS	1
MARDAV TAXIS	2
MARIGNAN TAXIS	1
MELANIE TAXIS	1
MIC-TAXIS	2
MODERNES TAXIS PARISIENS	3
MONTCALM TAXIS	1
MONTFORT TAXIS SARL	1
MORAL ET CIE	3
MUSTANG AUTOS	2

NATION TAXIS	2
NORD OUEST TAXIS S A R L	3
NOVATO	3
OMNIA TAXIS TRANSPORT FIACRE	3
ORLEANS TAXIS SARL	1
P 3*	1
PATAY TAXIS SARL	1
PERREUX TAXIS	2
PIERREFONDS TAXIS	1
PRIVILEGE	1
REIMS TAXIS SARL	1
ROCHEFORT TAXIS SARL	1
SAINT CLOUD TAXIS	2
SARL ALEXIS TAXIS	1
SARL HCL	1
SARL LES OISEAUX DU BON DIEU	2
SARL P 5	1
SEVA SARL	2
SILANE	1
SLOTA	3
SOC ARMORICA TAXIS	2
SOC B H R	1
SOC BEMBEK TAXI	1
SOC BENTAXI	3
SOC GARAGE ALERAND	2
SOC GIRO	1
SOC JOUR TAXI	2
SOC LE SAGITTAIRE	2
SOC NORMANDIE TAXIS	1
SOC RAMEAU TAXIS	3
SOC TRANSPORTS METROPOLITAINS	2
SOCIETE AUXILIAIRE COMMERCIALE REPUBLIQUE	3
SOCIETE CRETEIL-TAXIS	1
SOCIETE DES TAXIS CLICHOIS	1
SOCIETE F.A.J.	1
SOCIETE HORAZ	1
SOCIETE LANGE-AUTO	1
SOCIETE LRD	1
SOCIETE M D M	4
SOCIETE PARISIENNE AUTO CONFORT	4
SOCIETE PUTEOLIENNE DE LOCATION AUTOMOBILE	1
SOCIETE TAXIS-SERVICE	1
SOCIETE VILLETTE TAXIS	1

SOCIETE VITAUTO	3
SPLENDID TAXIS	2
TAXBER	2
TAXEM	2
TAXEVA	4
TAXIBIS SARL	2
TAXICAP	2
TAXICOP	47
TAXIGAR SARL	1
TAXIRAY	2
TAXIS ARANJUES PARIS	1
TAXIS BLOC	5
TAXIS FRERES	3
TAXIS MANET	1
TAXIS OCEANO	2
TAXIS OUEST ECLAIR	3
TAXIS PARIS DARWIN	2
TAXIS PARIS DAUPHINE	2
TAXIS PARIS DELAMBRE	2
TAXIS PARIS DORIAN	2
TAXIS PARIS DRAGON	2
TAXIS PARIS DUPHOT	2
TAXIS PARIS DURANCE	2
TAXIS PARIS ILE DE FRANCE	3
TAXIS PARIS LYON MARSEILLE	3
TAXIS PARIS SUD	2
TAXIS V M	1
TAXITEL	59
TAXIVANES	2
TEC TRANSPORT Cie	9
TOLBIAC TAXIS SARL	1
TRANSPORT VAUCORET	1
UNION-TAXI	2
VAL TAXIS	2
VANYC	2
VAUCOULEURS TAXIS SARL	1
VAUCRESSON TAXIS	2
VERONAUTO	1
VERSI	1
VICAL TAXIS	1
VIDAL DUBOIS	2
VILLA TAXIS	2
VILLE D'AVRAY TAXIS	2



Préfecture de Police

75-2023-11-21-00003

Arrêté n° 2023-1388 du 21 NOV. 2023  
portant renouvellement d agrément  
d organisme pour effectuer les vérifications  
techniques réglementaires dans les  
établissements recevant du public et les  
immeubles de grande hauteur



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DIRECTION DES USAGERS  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté n° 2023-1388  
du 21 NOV. 2023**

**portant renouvellement d'agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

Le préfet de police,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de Police M. Laurent NUNEZ ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté n°2023-00819 du 10 juillet 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives ;

Vu l'arrêté n°2023-01060 du 13 septembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société A2C CONTROLE reçue le 27 octobre 2023 ;

**ARRETE :**

### **Article 1**

Le bénéfice de l'agrément est accordé à :

A2C CONTROLE, SIREN N°448 881 706, sur les bases de l'attestation d'accréditation n°3-310 rév. 10 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 2.2.3 a) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les ERP, des ascenseurs.
- 2.2.3 b) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les ERP, des escaliers mécaniques et trottoirs roulants.
- 2.2.4 a) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les IGH, des ascenseurs.

L'agrément est valable cinq ans.

### **Article 2**

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police,  
Par délégation,  
Le sous-directeur de  
La sécurité du public

Denis BRUEL



Préfecture de Police

75-2023-11-20-00006

Arrêté préfectoral n° DUPA-2023-1387 du 20 novembre 2023 portant prescriptions spéciales à la société TOWERLINK FRANCE SAS pour l'exploitation d'une installation d'ateliers de charges sise 17 rue d'Ulm à Paris 5<sup>ème</sup> classée pour la protection de l'environnement

Dossier : 2020-0529 (D)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2023-1387 du 20 novembre 2023  
portant prescriptions spéciales à la société TOWERLINK FRANCE SAS pour l'exploitation d'une  
installation d'ateliers de charges sise 17 rue d'Ulm à Paris 5ème  
classée pour la protection de l'environnement**

Le préfet de Police,

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R.512-52 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";

**VU** la déclaration initiale d'une installation classée relevant de la rubrique susvisée, déposée le 26 avril 2023 par la société TOWERLINK FRANCE SAS, dont le siège social se situe immeuble ARDEKO, 58 avenue Emile Zola à Boulogne Billancourt (92100), pour l'exploitation au sein de la crypte de l'église Notre Dame du Liban sise 17 Rue d'Ulm à Paris 5ème, d'ateliers de charges de batteries visant à alimenter des équipements informatiques dédiés au stockage et/ou au traitement des données informatiques ;

**VU** la demande de dérogation au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, relative aux règles d'implantation et, les mesures compensatoires proposées ;

**VU** le courrier de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île de France du 15 septembre 2022, précisant que le projet ne porte pas atteinte aux monuments protégés ;

**VU** l'avis favorable de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris du 6 septembre 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2023 établi à l'issue de l'inspection des éléments du dossier ;

**VU** la notification par courrier le 27 octobre 2023 du projet d'arrêté à Monsieur M. Vincent CUVILLIER représentant la société TOWERLINK FRANCE SAS, pour observations conformément à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la société TOWERLINK FRANCE SAS a déclaré l'exploitation d'une installation d'ateliers de charges de batteries sise 17 rue d'Ulm à Paris 5ème, installation classée sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et réglementée par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la société TOWERLINK FRANCE SAS sollicite pour cette installation une dérogation au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, relative à la distance séparant l'installation et les limites de propriété ;

**CONSIDERANT** le caractère suffisant et adapté des mesures compensatoires proposées au regard de l'objectif visé par les dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du 6 septembre 2023 de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris quant à la protection des tiers, aux conditions d'alerte, d'accessibilité au site et aux installations ainsi qu'aux conditions de sécurité et d'intervention des pompiers ;

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il peut être statué favorablement sur cette demande de dérogation et qu'il convient en conséquence, d'encadrer les mesures compensatoires qui y sont associées, par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, pris en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant, saisi par courrier le 27 octobre 2023, pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 précité, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Exploitant

La société TOWERLINK France SAS, représentée par M. Vincent CUVILLIER, Directeur Général, dont le siège social est situé IMMEUBLE ARDEKO 58 avenue Émile Zola à BOULOGNE BILLAN COURT, est autorisée à exploiter l'installation visée par l'article 2 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Cette installation est localisée à l'adresse 17 rue d'Ulm – 75005 PARIS.

### Article 2 : Liste des installations concernées par l'arrêté de prescriptions spéciales

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2925-1	<b>Accumulateurs</b> électriques (ateliers de charge d')	Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW  Capacité du site : 85,5 kW	D

(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

### Régime

D (déclaration)

### Article 3: Situation de l'établissement

L'installation est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées (Référentiel Lambert 93)	Lieux-dits
Paris 5 <sup>ème</sup> arrondissement	X: 651935 Y: 6860625	17 rue d'Ulm

L'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 4 : Dispositions techniques générales

L'installation respecte l'ensemble des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, sauf dispositions plus contraignantes ou mesures compensatoires du présent arrêté pour l'alinéa 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations.

### Article 5 : Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

### Article 6 : Mesures compensatoires à la demande de dérogation aux distances d'isolement imposée par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif à la rubrique 2925

La distance de 5 mètres définie à l'alinéa 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, n'est pas respectée dans un plan vertical entre le plafond du local abritant les installations de charge électrique et le parvis de la cathédrale.

Est installée en tout point de l'installation où cette distance n'est pas respectée, une paroi ayant des caractéristiques minimales de degré coupe-feu 3 heures.

En complément de cette paroi coupe-feu, un système d'extinction automatique par gaz inerte est installé dans le local abritant les installations de charge électrique.

Un système de détection d'hydrogène coupant l'alimentation électrique du local abritant les installations de charge électrique en cas de présence d'hydrogène est également installé dans ce local. Cet équipement fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement selon une fréquence à minima annuelle.

### Article 7 : Notification d'incident ou d'accident

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il comporte notamment une analyse approfondie permettant d'identifier les causes techniques et organisationnelles dans l'objectif de faire progresser la sécurité de l'installation.

## Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

## Article 9

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France). Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à PARIS 4ème.

## Article 10

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police  
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices  
Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Laurence GIREL

## Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2023-1387 du 20 novembre 2023

### Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**  
le Préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
  - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
  - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**

Préfecture de Police

75-2023-11-20-00005

Arrêté préfectoral n°DTPP-2023-1375-du 20 novembre 2023 portant prescriptions spéciales à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE H2E pour l'exploitation d'une station de distribution d'hydrogène gazeux sous pression sise place de l'Alma à Paris 8ème



Dossier : 2019-1400 (D)

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2023-1375-du 20 novembre 2023  
portant prescriptions spéciales à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE H2E pour  
l'exploitation d'une station de distribution d'hydrogène gazeux sous pression sise  
place de l'Alma à Paris 8<sup>ème</sup>**

Le préfet de Police

**VU** le code de l'environnement, et notamment son article R.512-52 ;

**VU** l'arrêté du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 (station de distribution d'hydrogène gazeux) de la nomenclature des installations classées et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715 et modifiant l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

**VU** la déclaration initiale effectuée le 20 avril 2023 par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE H2E, dont le siège social se situe 6 rue Cognac Jay à Paris 7<sup>ème</sup>, pour l'exploitation, place de l'Alma à Paris 8<sup>ème</sup>, d'une installation de stockage et de distribution d'hydrogène gazeux ;

**VU** les demandes de dérogations à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé et au point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 susvisé, tous deux relatifs aux règles d'implantation ;

**VU** les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi le 4 octobre 2023 suite à l'instruction des différents éléments transmis par l'exploitant ;



**VU** la convocation du 12 octobre 2023 au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

**VU** la notification du projet d'arrêté de prescriptions spéciales à Monsieur Vincent Basset, responsable Maîtrise des Risques de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE H2E, le 27 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE H2E a déclaré l'exploitation d'une installation de stockage et d'hydrogène gazeux Place de l'Alma à Paris 8<sup>ème</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant sollicite pour cette installation des dérogations à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 susvisé et au point 2.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** le caractère suffisant et adaptés des mesures compensatoires proposées au regard des objectifs visés par les dispositions des articles susvisés ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il peut-être statué favorablement sur ces demandes de dérogations et qu'il convient en conséquence, d'encadrer les mesures compensatoires qui y sont associées, par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, pris en application de l'article R.512.52 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable émis par le CoDERST le 12 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant, saisi par courrier et courriel du 27 octobre 2023, pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 précité, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

**SUR** proposition du directeur de la direction des usagers et des polices administratives,

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### Bénéficiaire et portée

##### **Article 1 : Exploitant**

La société Air liquide industrie-H2E, représentée par M. Vincent BASSET, responsable de maîtrise des risques, dont le siège social est situé 6 rue Cognacq Jay- 75 007 PARIS, est autorisée à exploiter l'installation visée par l'article 2 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.  
Cette installation est localisée à l'adresse place de l'Alma – 75008 PARIS.

## Nature et localisation des installations

### Article 2 : Liste des installations concernées par l'arrêté de prescriptions spéciales

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1416	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules, la quantité journalière d'hydrogène distribuée étant supérieure ou égale à 2 kg/ jour.	1 borne de distribution, de débit maximal de 60g/s, permettant le remplissage simultané d'un seul véhicule. Quantité maximale de distribution 80 kg/j	DC
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.  Stockage de 96,3kg	NC

Régime :

D (déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

La quantité maximale d'hydrogène gazeux présent sur l'installation est inférieure ou égale à 96,3kg quel que soit l'état de fonctionnement de l'installation et la température extérieure.

L'exploitant ne stocke pas d'autres matières dangereuses dans l'enceinte de l'établissement.

### Article 3: Situation de l'établissement

L'installation est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées (Référentiel Lambert 93)	Lieux-dits
PARIS 08	X : 652089 Y : 6862305	Place de l'Alma

L'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Dispositions techniques

#### Article 4 : Dispositions générales

L'installation ne met en œuvre que de l'hydrogène sous forme gazeuse. Elle respecte l'ensemble des prescriptions générales des arrêtés ministériels des 22 octobre 2018 et 12 février 1998 susvisés, sauf dispositions plus contraignantes ou mesures compensatoires du présent arrêté.

La pression maximale de fonctionnement de l'installation de distribution d'hydrogène ne dépasse pas une pression équivalente à 700 bars à 15°C pour la distribution.

La pression maximale de fonctionnement des stockages d'hydrogène ne dépasse pas une pression équivalente à 1000 bars à 15°C.

Le débit maximum des bornes de distribution est limité, par conception, à 60 g/s, y compris en cas de rupture du flexible.

## **Article 5 : Conformité de l'installation**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

## **Mesures compensatoires**

### **Article 6 : Mesures compensatoires à la dérogation des distances d'isolement de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif à la rubrique 1416**

La distance de 8 mètres définie à l'article 2.2 de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif à la rubrique 1416, n'est pas respectée entre d'une part, l'aire de distribution regroupant les distributeurs et d'autre part, les limites de propriété. Est installée en tout point de la limite de propriété où cette distance n'est pas respectée, une paroi pleine construite en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120 et dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du point le plus haut des équipements contenant de l'hydrogène, hors évent, sans être inférieure à 3 mètres.

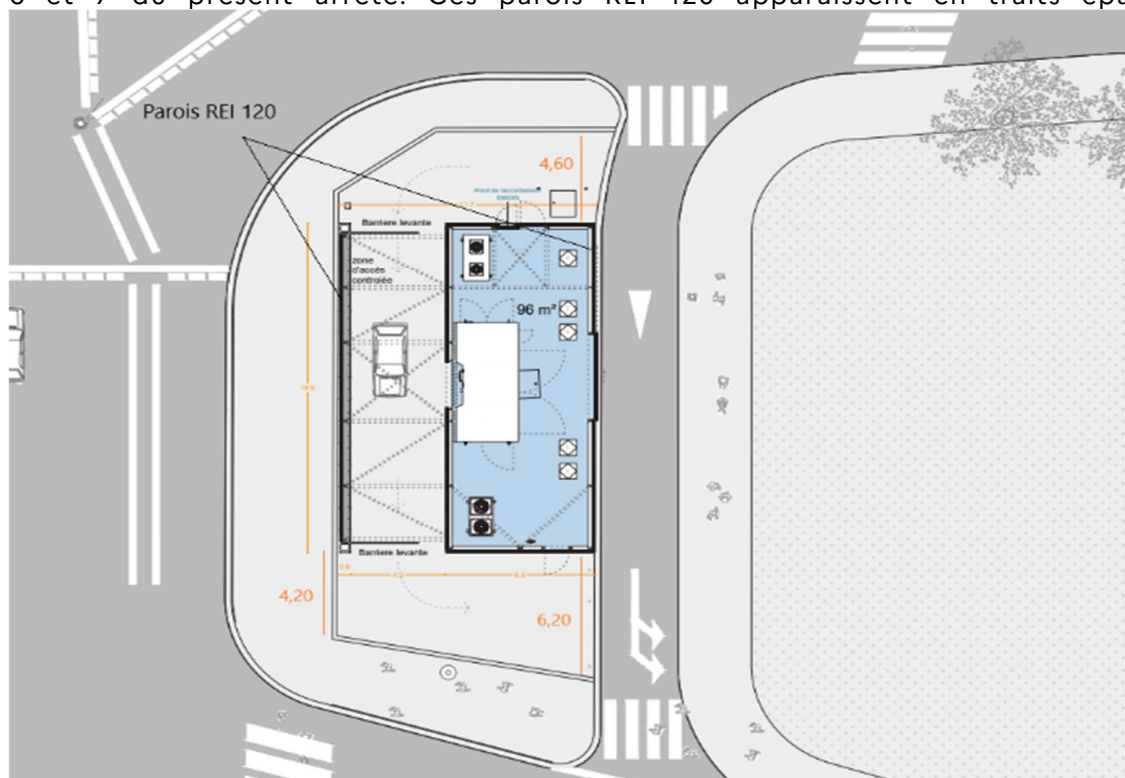
Le container est équipé d'un système de détection UV/IR coupant automatiquement l'alimentation en hydrogène de la station en cas de détection d'incendie dans le container. L'alimentation en hydrogène doit néanmoins pouvoir, à tout instant, être coupée manuellement en amont du container.

### **Article 7 : Mesures compensatoires à la dérogation des distances d'éloignement de l'arrêté du 12 février 1998 relatif à la rubrique 4715**

La distance de 8 mètres définie à l'article 2.1.2 de l'arrêté du 12 février 1998 relatif à la rubrique 4715, n'est pas respectée entre d'une part, la zone technique regroupant notamment le stockage source d'hydrogène et le container contenant les équipements de compression et d'autre part, les limites de propriété. Est installée autour de la zone technique, une paroi pleine construite en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120 et d'une hauteur minimale de 3 mètres. Les ouvertures limitées au strict nécessaire, disposent des mêmes caractéristiques de tenue au feu.

### Article 8 : Plan de l'installation

Le plan ci-dessous présente l'implantation des parois REI 120 demandées par les articles 6 et 7 du présent arrêté. Ces parois REI 120 apparaissent en traits épais noirs.



### Article 9 : Mise en place d'un numéro d'appel d'urgence

Un numéro de téléphone spécifique et unique, joignable 7j/7 et 24h/24 est mis à la disposition des sapeurs-pompiers pour leur permettre d'entrer en contact, notamment en cas de sinistre, avec la personne désignée à l'article 3.1.1 de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 de la nomenclature des installations classées.

### Article 10 : Notification d'incident ou d'accident

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident ou d'incident est transmis dans un délai d'un mois par l'exploitant au préfet de Police et à l'inspection des installations classées. Il comporte notamment une analyse approfondie permettant d'identifier les causes techniques et organisationnelles dans l'objectif de faire progresser la sécurité de l'installation.

### Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

## Article 12

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France). Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à PARIS 4ème.

## Article 13

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police  
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices  
Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Laurence GIREL

## Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2023-1375-du 20 novembre 2023

### Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**  
le Préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
  - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
  - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**